

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU 10 JUILLET 2018

Monsieur Georges JULLIEN, Maire, ouvre la séance à 18 heures 30 et procède à l'appel :

**Présents :** : Georges JULLIEN, Christian REY, Yvette LOUIS, Pierre FERRIER, Edith LANDREAU, Nathalie BONAVENTURE, André GENIN, Patricia GONDRAN, Jean- Pierre GINOUX, Louis – Pierre FABRE, Josette BRIAT, Frédérique BARBE, Christiane MAURIN, Christian GIRAUD, Laurence KAROUTCHI, Valérie CHARAVIN, Bertrand REYNAUD, Orane PUIG, David PAULEAU, Marine BRANTE, Danielle GINOUX, Hubert RADELLET, Robert ANASTASI

**Absents excusés :** Alain LOUCHARD procuration Christian REY - Michel SEIGNOUR procuration Louis-Pierre FABRE - Magalie GALLO procuration Christian GIRAUD - Vincent MOMPEYSSIN procuration Yvette LOUIS - Florence DIAZ procuration Danielle GINOUX - Patrick RICCI procuration Hubert RADELLET

**Absents :** /

**Secrétaire de séance :** Pierre FERRIER

### 1 Nomination d'un secrétaire de séance

M. Pierre FERRIER est élu à l'unanimité.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### 2 Approbation du dernier procès verbal du conseil municipal du 12 juin 2018

**Vote :** Unanimité

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### 3. Lecture des décisions prises par le Maire, en application de l'article L.2122.22 du C.G.C.T.

Le tableau suivant a été transmis aux membres du Conseil Municipal selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT.

Numéro	Objet	Date	Type
2018/92	Délibération acquisition de la maison CHAUVET	17/04/2018	Domaine et patrimoine
2018/93	Décision de consultation pour réaliser des travaux pour la mise en sécurité de trottoirs sur le boulevard de la République	04/05/2018	Marchés publics
2018/94	Délibération acquisition de la maison CHAUVET (annule et remplace la délibération 2018/92 du 17 avril 2018)	9/05/2018	Domaine et patrimoine
2018/95	Décision contrat de maintenance pour 3 ans des dispositifs d'alarme intrusion et incendie par la société Sécurité Vol Feu	14/05/2018	Autres types de contrat

2018/96	Décision contrat de télésurveillance pour 3 ans des bâtiments de la Mairie et des Services Techniques par la société Sécurité Vol Feu	17/05/2018	Autres types de contrat
2018/97	Décision concernant le lancement du marché des façades de l'école Jules FERRY	24/05/2018	Marchés publics
2018/98	Décision concernant le lancement du marché de travaux de toiture à la bibliothèque-médiathèque	05/06/2018	Marchés publics
2018/99	Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes Enfance Jeunesse	06/06/2018	Régies de recettes et d'avance
2018/100	Acquisition d'un camion pour les Services Techniques via la centrale d'achat publique UGAP	11/06/2018	Autres types de contrat
2018/101	Acquisition de 16 vidéoprojecteurs interactifs pour les Ecoles élémentaires de Noves via la centrale d'achat publique UGAP	12/06/2018	Autres types de contrat
2018/102	Délibération : Composition du Comité Technique	12/06/2018	Institution et vie politique
2018/103	Délibération : Création du Compte Epargne Temps	12/06/2018	Fonction publique
2018/104	Délibération : Motion compteurs Linky	12/06/2018	Vœux et motions
2018/105	Délibération : Fond de solidarité pour le logement au CD13	12/06/2018	Contributions budgétaires
2018/106	Délibération : subvention aux associations	12/06/2018	Finances
2018/107	Délibération : déclaration des locations de courte durée sur la commune	12/06/2018	Politique de la ville
2018/108	Délibération : subvention plan de désherbage	12/06/2018	Finances
2018/109	Délibération : subvention acquisition matériel de désherbage	12/06/2018	Finances
2018/110	Délibération : adhésion au programme CEE TEPCV - Regroupement	12/06/2018	Conventions de mandat
2018/111	Délibération : décision modificative n°1 – budget 2018	12/06/2018	Finances
2018/112	Délibération : convention dématérialisation actes budgétaires	12/06/2018	Conventions de mandat
2018/113	Décision contrat de maintenance pour 3 ans du logiciel et du site de réservation via Internet des livres de la Médiathèque par la société Biblix Systemes	15/06/2018	Autres types de contrat
2018/114	Augmentation du prix du repas au restaurant scolaire au 1er septembre 2018	15/06/2018	Divers

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

#### **4. DESIGNATION DE LA MUTUALITE FRANCAISE EN TANT QUE DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR LA CRECHE BEABA POUR UNE DUREE DE 5 ANS**

Madame Edith LANDREAU, élue à la petite enfance, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants ;  
Vu la délibération 2017/70 du 27 juin 2017 créant une commission de délégation de service public ;  
Vu la délibération 2018/17 en date du 23 janvier 2018 approuvant le mode de gestion délégué pour l'exploitation de la crèche BEABA ;  
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres d'ouverture des plis en date du 3 mai 2018 ;  
Vu le procès-verbal de la commission DSP d'analyse des offres en date du 30 mai 2018 ;  
Vu l'avis favorable de la commission DSP suite à la réception des nouvelles offres négociées ;  
Vu le projet de convention de délégation de service public ;

Considérant le rapport rédigé par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, à l'issue des négociations, a procédé au choix du délégataire ;  
Considérant que l'ensemble des documents afférents à la présente délibération est annexé. Ces derniers sont consultables à la Direction des Affaires Juridiques.

Le Conseil municipal doit décider :

**ARTICLE 1.** D'approuver le choix de la Mutualité Française pour assurer, en tant que délégataire, la gestion du service public pour l'exploitation de la crèche BEABA à Noves.

**ARTICLE 2.** D'approuver la convention de délégation de service public et ses annexes, pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 3.** De noter que la compensation versée par la Commune sera pour :

2018 (4 mois) : 35 823,49 €  
2019 : 124.296,43 €  
2020 : 114.603,09 €  
2021 : **114.214,20 €**  
2022 : 111.686,43 €  
2023 (8 mois) : 80.268,49€

**ARTICLE 4.** D'autoriser le Maire à signer la convention de Délégation de Service Public et toutes les pièces et actes y afférents.

Mme LANDREAU précise qu'il y a eu 5 candidats et au final 2 offres : la Mutualité Française et ODEL. La Mutualité Française a été retenue. Elle est déjà délégataire des crèches d'Eyragues et d'Eygalières.

**Vote : unanimité pour**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## **5. GARDERIE DU MERCREDI (HORS VACANCES SCOLAIRES) DANS LES LOCAUX MUNICIPALS**

Madame Nathalie BONAVENTURE expose :

La commune a mis en place dès 2011 un service d'accueil des enfants le mercredi, hors vacances scolaires. Cet accueil était géré jusqu'à présent par le CCAS de la commune dans le cadre de la politique enfance jeunesse.

Depuis, la commune a créé une régie de recettes enfance jeunesse qui encaisse toutes les recettes proposées sur le site internet de la commune « Noves.fr » du portail famille « Enfance Jeunesse ».

La garderie du mercredi étant une activité proposée par la commune sur le site, il y a lieu d'annuler la gestion de la garderie du mercredi par le CCAS et de l'englober dans les activités enfance jeunesse de la commune.

Le Conseil Municipal, doit décider :

**ARTICLE 1.** D'autoriser le CCAS de la commune à ne plus s'occuper de la garderie du mercredi (hors vacances scolaires).

**ARTICLE 2.** De confier au Foyer des Jeunes la gestion de la garderie du mercredi (hors vacances scolaires) et notamment l'encaissement des recettes.

**ARTICLE 3.** De préciser que Monsieur le Maire, selon la délibération 2014/42 du Conseil Municipal du 14 avril 2014, pourra par décision modifier la régie « Enfance Jeunesse » pour encaisser la garderie du mercredi.

**ARTICLE 4.** La présente délibération sera transmise au comptable public dès qu'elle sera rendue exécutoire en application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales.

Mme BONAVENTURE explique que cela permettra d'harmoniser le dispositif de gestion des activités gravitant autour des élèves. Ainsi désormais le Foyer des Jeunes centralisera cette gestion.

M. le Maire précise que pour la garderie, le tarif est de 10 euros par jour, tout compris.

**Vote : unanimité pour**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## 6. SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 (tranche 2)

Monsieur le Maire expose :

Comme chaque année les associations Novaises et Palunaises sollicitent la commune en vue de l'attribution d'une subvention communale nécessaire à l'équilibre de leur budget.

Il est à noter que ces associations contribuent par leurs actions au développement des activités tant sportives, culturelles ou patriotiques essentielles à la vie de la commune.

Vu la délibération 2018/47 du 22/03/2018 accordant convention pluriannuelle au profit des comités des fêtes de NOVES et des PALUDS.

Vu les demandes des associations dont détail ci-dessous, il convient d'acter leurs demandes.

**Le Conseil Municipal doit décider :**

**ARTICLE 1.** D'attribuer les subventions aux associations dont état ci-joint.

**ARTICLE 2.** D'imputer cette dépense à l'article 6574 du Budget Principal 2018.

**ARTICLE 3.** De rappeler que le montant « non affecté » fera l'objet de délibérations ultérieures en vue d'attribuer les subventions aux associations qui auront déposé un dossier complet.

<b>NOM DES ASSOCIATIONS</b>	<b>Subvention 2018</b>
<b>LI PITCHOUN'S</b>	<b>400.00 €</b>
<b>RC NOVES</b>	<b>10.000.00 €</b>
<b>Total :</b>	<b>10.400.00 €</b>
<b>Non affecté :</b>	<b>138.215.00 €</b>

M. le Maire précise que la subvention du Rugby Club de Noves est passée à dix mille euros depuis sa fusion avec le club d'Eyragues.

**Vote :** unanimité pour

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## **7. TRANSFERT DE LA COMPETENCE ABRIBUS ET POINT D'ARRÊT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE**

Monsieur le Maire expose que, en application des dispositions de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les compétences obligatoires des Communautés d'Agglomération, Terre de Provence est compétente en lieu et place des communes membres pour l'organisation de la mobilité.

Cependant, cette compétence ne s'étend pas à la réalisation et à l'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les abribus et points d'arrêt, n'étant pas spécifiés dans les statuts de la collectivité.

Du fait de l'ouverture en septembre 2019 du lycée de Châteaurenard, une réorganisation importante du réseau de transport de Terre de Provence va avoir lieu, le nombre de points d'arrêt exclusivement desservis par l'agglomération va fortement augmenter, d'où la proposition d'intégrer l'aménagement et l'entretien des points d'arrêt dans les compétences facultatives de la communauté.

Le Conseil Communautaire de Terre de Provence a en conséquence délibéré le 8 mars dernier sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération afin d'y ajouter la compétence aménagement et entretien des points d'arrêts desservis par les lignes de transports.

Le Conseil Municipal, considérant la nécessité d'ajouter la compétence aménagement et entretien des points d'arrêts desservis par les lignes de transports de compétence Terre de Provence aux statuts de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Terre de Provence en date du 8 mars 2018,

Vu les projets de statuts joints en annexe à la présente délibération,

**Le Conseil Municipal doit approuver** la modification des statuts présentée et les projets de statuts qui en découlent, tels qu'annexés à la présente délibération.

M. ANASTASI demande si les arrêts actuels seront remis en cause.

M. le Maire répond par la négative.

**Vote** : unanimité pour

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## **8. CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Monsieur le Maire expose que la Communauté d'Agglomération Terre de Provence est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son périmètre.

Pour l'organisation des transports scolaires à l'intérieur de son ressort territorial, elle a besoin de s'appuyer sur les communes, autorités organisatrices de second rang (AO2), en application de l'article L.3111-9 du Code des Transports modifié par l'article 15 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »).

Cependant, cette compétence ne s'étend que pour les élèves scolarisés dans l'un des établissements de Terre de Provence Agglomération.

Une convention AO2 relative à l'organisation des transports scolaires 2018/2019 a été approuvée en conseil communautaire de Terre de Provence le 17 mai 2018. Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver, à son tour, ce document annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, considérant ce qu'il précède,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de Terre de Provence en date du 17 mai 2018,

Vu le projet de convention concernant l'organisation des transports scolaires, joint en annexe à la présente délibération,

**Le Conseil Municipal doit approuver** la convention AO2 présentée par Terre de Provence telle qu'annexée à la présente délibération.

**Vote** : unanimité pour

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## **9. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT FILIERE ANIMATION TNC**

Madame LANDREAU expose le point et rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La filière animation de la commune a besoin pour son bon fonctionnement d'un emploi à temps non complet qui permettrait le bon fonctionnement de la maison des jeunes lors des vacances scolaires et le C.L.S.H pendant l'année scolaire, le matin, le midi et le soir ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 novembre 2018 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet ;

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet, à raison de 57.14%, soit 20 heures hebdomadaires ;
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : animations du foyer des jeunes lors des vacances scolaires et C.L.S.H pendant le périscolaire ;
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter de ce jour.

Le Conseil Municipal doit décider :

**ARTICLE 1.** De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints d'animation à raison de 57.14%, soit 20 heures hebdomadaires, pour les animations de la maison des jeunes lors des vacances scolaires et du CLSH pendant le périscolaire.

**ARTICLE 2.** De modifier le tableau des effectifs de la commune.

**ARTICLE 3.** De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent qui sera nommé sont prévus au budget de la commune.

Mme LANDREAU explique qu'il a été souhaité d'embaucher un vacataire à mi-temps afin de stabiliser sa situation. L'intéressé a volontiers accepté.

**Vote : unanimité pour**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*



## **10. DECLASSEMENT DE LA DRAILLE DU MAS DE LA CROIX**

Monsieur Le Maire expose :

Vu-le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.2241-1;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1111-1, L.2212-1, L.2141-1 et L.3221-1 ;

La draille du mas de Lacroix fait partie de la voirie communale depuis des temps immémoriaux. En 2013, des travaux d'infrastructure ont eu lieu sur une partie de ce chemin.

En accord avec Mesdames TEISSIER Chantal et Jeannine et Monsieur TEISSIER Louis, une entente a été conclue entre la Commune et les propriétaires de la draille du mas de LACROIX afin de régulariser les responsabilités de chacun et modifier ainsi les limites de propriété. Les conjoints TEISSIER cèdent à titre gratuit une partie de leur parcelle servant actuellement à la circulation piétonne et hippomobile. La Commune prend à sa charge la totalité de la voie circulaire.

La Commune a diligenté un géomètre pour faire un bornage et un plan de division en vue de l'échange avec la commune.

Les copies du plan du géomètre et de l'extrait cadastral sont jointes à la délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de constater le découpage de la parcelle 965 en 2 parcelles soit 2187 restant aux conjoints TEISSIER d'une contenance de 22 a66ca et une parcelle 2188 d'une contenance de 7a 97ca remise à titre gratuit à la commune de Noves.

Le rapport entendu, et considérant que :

- la parcelle répertoriée 2188 de la section F est remise gracieusement à la collectivité territoriale et intégrée dans le domaine communal ;
- le classement de la parcelle susmentionnée poursuit un but d'intérêt général.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

**ARTICLE 1.** D'approuver le déclassement de ladite parcelle du domaine privé pour la faire entrer dans le domaine public communal.

M. le Maire indique que la Commune a depuis longtemps entériné ce point.

M. RADELLET précise qu'à l'origine ce sont les alluvions qui ont créé ce chemin.

**Vote :** unanimité pour

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## 11. DECLASSEMENT DU CHEMIN DE PEYREVERT

Monsieur Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.2241-1;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-1 et L.3221-1 ;

Le chemin de Peyrevert fait partie du domaine public depuis des temps immémoriaux. Lors de la réalisation de l'autoroute A7 une partie de ce chemin a été amputé par les acquisitions foncières nécessaires à la construction de celle-ci. Ce chemin n'assure plus la continuité d'un point à un autre.

Le déclassement d'une voie communale en chemin rural est prononcé par délibération du conseil municipal, sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte ou circulation par la voie ne sont pas remises en cause. En effet cette voie ne supporte plus de circulation publique.

**Ce bien n'est plus affecté à un service public. Il convient donc de constater sa désaffectation.**

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre l'échange de la parcelle, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de déclasser la parcelle du domaine public communal.

Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'un échange.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation de la parcelle en cause et de la déclasser.

Le rapport entendu, et considérant que :

- la parcelle partie du chemin de Peyrevert (en jaune sur le plan cadastral ci-joint) est la propriété de la commune de NOVES ;
- les conditions pour constater la désaffectation sont réunies ;
- il convient de constater la désaffectation de la parcelle en cause puisque, conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.2141-1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* » ;
- le déclassement de la parcelle susmentionnée poursuit un but d'intérêt général.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

**ARTICLE 1.** De constater la désaffectation du domaine public de la parcelle représentée en jaune sur le plan ci-annexé, sise à NOVES ;

**ARTICLE 2.** D'approuver le déclassement de ladite parcelle du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal.

M. le Maire explique que ce chemin était depuis toujours communal et qu'il a été coupé lorsque l'autoroute a été construite. Il devient dès lors propriété privée de la Commune sans avoir l'obligation de le goudronner.

**Vote : unanimité pour**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## **12. LABEL LIRE ET FAIRE LIRE**

Madame LANDREAU expose :

La commune de Noves souhaite obtenir le label « **Ma commune aime lire et faire lire** ».

Pour cela, elle souhaite s'engager à promouvoir la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme « Lire et faire lire » en :

*(X) Communiquant sur les actions menées par les bénévoles pour valoriser et développer la mise en place du programme,*

*(X) Favorisant la présence de Lire et faire lire dans les TAPs (nouveaux temps d'activité périscolaire),*

*(X) Favorisant la présence de Lire et faire lire dans un PEdT (Projet éducatif territorial),*

*(X) Incitant au partenariat avec les bibliothèques de lecture publique,*

*(X) Associant les bénévoles lecteurs aux actions intergénérationnelles locales,*

Le conseil municipal doit décider :

**ARTICLE 1.** D'adopter le dossier de candidature ;

**ARTICLE 2.** D'autoriser Monsieur le maire à demander le label pour une durée de 2 ans et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Mme LANDREAU explique qu'une personne, affiliée à cette association, intervient depuis longtemps en CP.

M. RADELLET : le but final c'est de donner l'envie de lire aux enfants.

**Vote : unanimité pour**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 52.

Le secrétaire de séance,  
Pierre FERRIER

Le Maire,  
Georges JULLIEN



*[A collection of approximately 20 handwritten signatures in black and blue ink, scattered across the page. Some signatures are clearly legible, such as 'FERRIER', 'JULLIEN', 'F. B...', 'P. B...', 'G...', 'T...', 'L...', and 'M...', while others are more stylized or scribbled out.]*